



Le 21 janvier 2021

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la « **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phases 3B)
Notre dossier : 111216.0114

Chère consoeur,

La présente fait suite aux enjeux et budgets d'intervention annoncés par les intervenants relativement à la phase 3B du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces enjeux et budgets et souhaite formuler les commentaires suivants.

1) Indicateur et charges d'exploitation

L'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA sont d'avis que l'examen des charges d'exploitation dans le cadre de la présente phase ne devrait pas être limité aux deux éléments identifiés par Gazifère et expliquant le dépassement de l'indicateur pour l'année tarifaire 2021, soit la hausse de la provision pour mauvaises créances en lien avec la pandémie et les dépenses liées au projet d'agrandissement de son siège social.

Les trois intervenants annoncent vouloir interroger Gazifère à l'égard de plusieurs autres postes, élargissant ainsi l'analyse substantiellement, au point de la transformer en un examen détaillé des charges d'exploitation.

Gazifère réitère¹ qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas requis.

¹ Dossier R-4122-2020, phase 3B, pièce B-0159, GI-28, Document 1, pp. 3 et 4.

En effet, aux termes de sa décision D-2017-133, la Régie approuvait la proposition de Gazifère quant au traitement des charges d'exploitation lorsque celles-ci s'avéraient être supérieures au résultat du calcul de l'indicateur pour une année donnée :

« Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments. »²

Tel qu'il appert de la preuve³ déposée dans le cadre de la présente phase, Gazifère est en mesure d'isoler deux éléments pouvant expliquer le léger dépassement de l'indicateur constaté pour l'année 2021 et a pris soin de fournir les justifications des écarts ainsi que la mise en contexte pertinente. En l'absence de ses dépenses à caractère exceptionnelles, l'indicateur aurait été respecté et cela malgré un taux d'inflation faible et une croissance de la clientèle limitée.

Contrairement à ce que semble laisser sous-entendre la FCEI, ces deux éléments n'ont pas été isolés par Gazifère de manière arbitraire mais ont été identifiés en raison de leur caractère inhabituel. En effet, n'eût été de ces deux éléments particuliers, les dépenses d'exploitation usuelles de l'entreprise auraient été inférieures à l'indicateur.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est d'avis que procéder comme le suggèrent les intervenants n'est ni justifié, ni nécessaire et ne milite pas en faveur de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place de l'indicateur, soit l'atténuation de l'impact d'un examen détaillé, lourd et onéreux des dépenses d'exploitation.

Gazifère demande donc à la Régie de limiter l'examen des dépenses d'exploitation aux postes de dépenses liés à la hausse de la provision pour mauvaises créances en lien avec la pandémie et aux frais liés au projet d'agrandissement de son siège social.

Si la Régie accepte de n'examiner que ces deux postes de dépenses, Gazifère estime que le budget de participation des intervenants devrait être ajusté à la baisse pour refléter un examen limité des dépenses d'exploitation.

2) Données réelles de l'année 2020

L'ACEFO déplore à nouveau le fait qu'elle soit appelée à examiner le présent dossier en l'absence des données réelles de l'année précédente, soumettant qu'en l'absence des données réelles de l'année 2020, elle ne peut apprécier adéquatement le réalisme des prévisions de Gazifère pour les années 2021 et 2022. L'ACEFO avait soulevé une préoccupation similaire dans le cadre du dossier R-4032-2018 (phase 4) relativement aux données réelles de l'année précédente, soit l'année 2018. Aux termes de la décision D-2019-009⁴, la Régie ne donnait pas

² Dossier R-4003-2017, phase 2, décision D-2017-133, par. 15.

³ Dossier R-4122-2020, phase 3B, pièce B-0159, GI-28, Document 1, pp. 3 et 4.

⁴ Dossier R-4032-2018, phase 4, décision D-2019-009, par. 20.



suite à la demande de l'intervenant d'obtenir, à l'avance du calendrier réglementaire, les données réelles de l'année précédente.

À l'instar de cette décision, Gazifère soumet que les données réelles de l'année 2020 seront déposées conformément au calendrier annoncé pour le traitement du présent dossier⁵, soit dans le cadre de la phase 4 portant sur la fermeture réglementaire des livres de l'année 2020. Le distributeur souligne que les résultats du dossier de fermeture de l'année précédente ne sont jamais disponibles au moment d'examiner les données prévisionnelles relatives à un dossier tarifaire. Gazifère est donc d'avis que la non-disponibilité de ces données ne constitue pas une situation exceptionnelle limitant la capacité d'analyse et d'intervention de l'intervenant ni un motif valable l'empêchant de prendre position quant aux demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3B. Pour ces raisons, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO d'ordonner le dépôt du dossier de fermeture 2020 de Gazifère afin que les intervenants puissent en disposer aux fins de l'examen de demandes soumises en phase 3B.

3) PGEÉ

Le GRAME et SÉ-AQLPA se disent tous deux préoccupés par la décroissance des budgets de participation au PGEÉ de Gazifère pour les années 2021 et 2022, ceux-ci étant inférieurs aux prévisions présentées par Gazifère dans le cadre du dossier R-4043-2018 portant sur le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023* (« Plan directeur »).

Le GRAME est d'avis que Gazifère doit présenter ses prévisions du PGEÉ pour les années 2021 et 2022 et que si un ajustement à la baisse est nécessaire, celui-ci devrait se refléter dans la demande de Gazifère et pouvoir se refléter dans ses tarifs pour 2021 et 2022. L'intervenant entend donc demander à Gazifère de déposer ses prévisions (budget et économies d'énergie) pour chacune des deux années visées par la demande d'approbation, aux fins de son examen de la phase 3B.

Quant à SÉ-AQLPA, l'intervenant considère qu'il y a lieu de vérifier les mesures prises et prévues par Gazifère pour remédier aux lacunes de réalisation de son PGEÉ, ainsi que de voir si le budget tient compte ou devrait tenir compte d'un nouveau programme biénergie électricité-gaz.

De l'avis de Gazifère, les enjeux annoncés par le GRAME et SÉ-AQLPA dépassent le cadre de cette phase du dossier.

Aux termes de sa décision D-2019-088⁶, la Régie a approuvé, sur la base des prévisions budgétaires annuelles du PGEÉ de Gazifère pour les années 2018 à 2022, l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité du distributeur, ainsi que lesdits programmes et mesures.

Conformément à cette décision et aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (c. R-6.01), Gazifère n'a aucune obligation, pendant la durée du Plan directeur, de revoir les

⁵ Dossier R-4122-2020, phase 1, pièce B-0004, GI-1, Document 1.

⁶ Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088, pp. 46 et 140.



prévisions budgétaires de son PGEÉ pour les années 2021 et 2022, ni le contenu de ses programmes et mesures approuvés aux termes de la décision D-2019-088.

Aux fins du traitement de ses demandes dans le cadre de la phase 3B, Gazifère a inclus dans son revenu requis pour les années 2021-2022 les budgets autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2019-088⁷ pour son PGEÉ⁸. Gazifère n'a proposé aucune modification et il n'y a aucun écart avec le budget approuvé dans le cadre du dossier R-4043-2018. Gazifère est d'avis, par ailleurs, qu'une révision à la baisse des budgets pour les années 2021 et 2022 n'est pas nécessaire, puisqu'elle estime être en bonne posture et espère combler, au cours des années 2020 à 2022, le retard cumulé au cours des années 2018 et 2019, et atteindre les résultats escomptés dans le cadre du Plan directeur⁹.

Gazifère considère donc qu'il n'y a pas lieu d'effectuer l'examen des budgets du PGEÉ de Gazifère pour les années 2021 et 2022 tel que le préconisent ces deux intervenants et demande à la Régie de refuser la demande du GRAME et de SÉ-AQLPA de traiter ces questions dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

4) Prévision des ventes

En suivi des décisions D-2019-063, D-2019-114 et D-2019-163, Gazifère a déposé, dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, une preuve détaillée relative à sa méthodologie de prévision des ventes et à ses propositions pour améliorer cette méthodologie.

La FCEI considère toutefois que le distributeur a omis de présenter les données détaillées qui sous-tendent cette méthodologie, comme l'a exigé la Régie, et recommande à la Régie de demander à Gazifère de compléter sa preuve avant le dépôt des demandes de renseignements relatives à cet enjeu.

Cette position de l'intervenant surprend Gazifère qui estime avoir pleinement répondu au suivi demandé par la Régie dans le cadre des décisions susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère a déposé une preuve¹⁰ présentant plusieurs analyses portant sur la consommation de sa clientèle et détaillait certaines tendances, ce qui aura permis aux intervenants de se familiariser avec les données relatives aux prévisions volumétriques.

De l'avis de Gazifère, le suivi, tel qu'effectué, est complet et permet de répondre à l'objectif de la Régie visant à explorer des pistes d'amélioration pour réduire les écarts entre la prévision de la demande et les ventes réelles¹¹.

⁷ Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088, pp. 46 et 140.

⁸ Dossier R-4122-2020, phase 3B, pièce B-0159, GI-28, Document 1, p. 11.

⁹ *Idem.*, phase 2, pièce B-0035, GI-14, Document 1, p. 14.

¹⁰ *Idem.*, phase 1, pièce B-0007, GI-2, Document 2.

¹¹ Dossier R-4032-2018, phase 4, décision D-2019-063.



Malgré son reproche à l'adresse de Gazifère, la FCEI se garde de préciser quelles données lui manquent pour lui permettre d'effectuer une analyse complète et de prendre position ou de formuler des recommandations à l'égard de cet enjeu.

Gazifère considère au contraire que les intervenants disposent de toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'analyser l'approche de Gazifère, la questionner et prendre position à l'égard de cet enjeu. Elle souligne par ailleurs le fait qu'aucun autre intervenant n'a soulevé le manque de données empêchant l'examen de cet aspect du dossier.

Gazifère demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de la FCEI à l'effet que soit ordonné à Gazifère de déposer un complément de preuve relativement à cet enjeu avant le dépôt des demandes de renseignements. La FCEI aura l'opportunité d'obtenir les précisions qu'elle juge nécessaires dans le cadre desdites demandes de renseignements, dans la mesure où ses demandes sont précises et raisonnables.

5) Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

La FCEI annonce qu'elle entend demander la réalisation d'une analyse exhaustive du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire lors de la phase 5 du présent dossier.

Dans une décision¹² rendue le 7 août 2020 dans le cadre de la phase 1A du présent dossier, la Régie a indiqué son intention de donner au distributeur, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant l'application de la formule d'ajustement automatique et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire.

Depuis cette décision, Gazifère a entamé des démarches en vue de procéder, à court terme, à l'examen détaillé de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire dans le cadre d'un dossier distinct et autonome.

Gazifère est donc d'avis que la demande de la FCEI à cet égard est prématurée et ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre du présent dossier. Le distributeur demande donc à la Régie de ne pas retenir cet enjeu parmi ceux à être traités dans le cadre de la présente phase.

6) Budgets

Pour terminer, Gazifère a été surprise de constater l'ampleur des budgets annoncés par les intervenants aux fins de la présente phase. À titre comparatif, les budgets annoncés par les intervenants aux fins de l'examen d'un dossier aux enjeux similaires, soit la phase 4 du dossier R-4032-2018, étaient de 92 242\$ au total. Dans le présent dossier, ceux-ci s'élèvent à plus de 158 000\$.

Compte tenu des commentaires qui précèdent ainsi que des sujets qui, selon Gazifère, ne devraient pas être examinés en phase 3B, l'ampleur du travail des intervenants aux fins de l'examen de la présente phase serait plus limitée qu'initialement prévu par ces derniers. Gazifère est donc d'avis que les budgets de participation soumis par l'ACEFO, la FCEI, SÉ-AQLPA et le GRAME devraient être substantiellement réduits.

¹² Dossier R-4122-2020, phase 1, décision D-2020-104, par. 77 et 78.



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is stylized and appears to be the initials 'MT' followed by a long horizontal stroke.

Adina Georgescu
ACG/

C.C. Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Marc Bishai (GRAMÉ)

